

GE_GERICHTE P/14663/2020 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14663_2020

FR: GE_GERICHTE P/14663/2020 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/14663/2020 del 12 giugno 2023

Regeste

PORNOGRAPHIE DURE;INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION |
CP.197.al4; CP.197.al5; CP.67

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 3.1

Selon l'art. 197 al. 5 CP est punissable quiconque consomme ou obtient par voie électronique ou possède des objets ou représentations d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs pour sa propre consommation. La possession d'un contenu pornographique incluant des actes d'ordre sexuel avec des mineurs est constituée par la libre disposition sur ce contenu, soit notamment la possibilité de l'effacer (ATF 137 IV 208 consid. 4.1 ; B. ISENRING/M.A. KESSLER, Basler Kommentar StGB, 4 ème éd. 2019, n. 52 ad art. 197). S'agissant de la réalisation d'une copie d'un fichier sur un disque dur, elle doit être qualifiée de fabrication (ATF 131 IV 16 consid. 1.4 ; S. TRECHSEL/C. BERTOSSA, Praxiskommentar StGB, 4 ème éd. 2021, n. 15 ad art. 197 ; B. ISENRING/M.A. KESSLER, op . cit ., n. 51 ad art. 197). Depuis le 1^{er} juillet 2014, la consommation d'un contenu pédopornographique est également punissable en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/237/2022 du 3 août 2022 consid. 2.2.1 ; AARP/6/2018 du 8 janvier 2018 consid. 2.5). Pour qu'un contenu doive être considéré comme pornographique, il faut qu'il soit objectivement de nature à conduire à l'excitation sexuelle et que les personnes représentées agissent comme des objets sexuels et non comme des personnes douées de sensibilité (ATF 144 II 233 consid. 8.2.3 ; 133 IV 31 consid. 6.1.1 ; 131 IV 64 consid. 10.1.1). La notion d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs fait quant à elle référence à la représentation de mineurs réels dans un contenu pornographique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_304/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.3.1 ; 6B_997/2018 du 25 février 2019 consid. 2.1.1 ; 1B_189/2018 du 2 mai 2018 consid. 3.2). Comme cela ressort du texte de l'art. 197 al. 5 CP, tout acte sexuel impliquant une personne âgée de moins de 18 ans est visé par cette norme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/241/2022 du 10 août 2022 consid. 2.2 ; AARP/6/2018 du 8 janvier 2018 consid. 2.5). Sur le plan subjectif, l'art. 197 al. 5 CP consacre une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 4.1 ; 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/237/2022 du 3 août 2022 consid. 2.2.2 ; A. CAMBI FAVRE-BULLE, Commentaire romand CP II, 2017, n. 22 ad art. 197). S'agissant de la consommation via internet, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers sont des indices importants pour juger de l'existence d'un comportement volontaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1). 3.2.1. En l'espèce, la fabrication ou la possession (via le cache du navigateur internet I_____) en 2016 de dix fichiers pornographiques représentant des mineurs réels sur le disque dur C_____ est établie. Il est de plus démontré que cette fabrication ou possession était intentionnelle vu le nombre de fichiers en cause, leur contenu explicite et l'emplacement de quatre des fichiers reproduits dans les documents personnels d'un utilisateur de ce disque dur intégré ("Documents and Settings > _____ > _____ > _____"). Le téléchargement, complet ou partiel, au moyen de la connexion internet rattachée au no. _____, chemin 2_____ à E_____ [GE] et par le truchement d'un logiciel pair-à-pair de plusieurs centaines de fichiers contenant des représentations pédopornographiques sous la forme d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs sur la période du 4 janvier au 1^{er} août 2020 ne fait également pas de doute. Il est de surcroît indubitable que ces téléchargements étaient intentionnels vu leur nombre, leur fréquence régulière et les noms explicites des fichiers concernés, certains faisant mention d'actes sexuels sur des enfants aussi jeunes que trois, quatre ou cinq ans. 3.2.2. S'agissant de l'identité de l'auteur des comportements susmentionnés, il convient d'examiner successivement les différentes hypothèses entrant en jeu et de les confronter aux éléments de preuve. 3.2.2.1. Selon une première hypothèse,

initialement mise en avant par l'appelant, une personne extérieure à sa famille et ne résidant pas au no. _____, chemin 2_____ pourrait être l'auteur des infractions, en particulier par le biais d'un piratage de son réseau sans-fil. La probabilité qu'une personne possédant les compétences techniques requises pour s'introduire à distance sur un réseau sans-fil protégé par un mot de passe (à l'aide d'un protocole de sécurité moderne) consacre les efforts nécessaires pour ce faire dans le but de télécharger des fichiers pédopornographiques et quelques comédies françaises par le truchement d'un système de partage de fichiers pair-à-pair, prenant ainsi le risque de rester pendant des heures à portée dudit réseau sans-fil, apparaît d'emblée faible. Surtout, cette hypothèse ne permet pas d'expliquer la présence de fichiers à caractère pédopornographique sur le disque dur C_____, qui s'est trouvé en possession de l'appelant et de sa famille entre 2011 et 2020. En effet, la trace de ces fichiers date de 2016 et certaines de leurs désignations font référence à des dates postérieures à l'année 2011. On peut donc exclure que les fichiers en cause proviennent d'un utilisateur antérieur à l'acquisition de ce disque dur par l'appelant. Enfin, la possibilité que les comportements punissables ayant eu cours en 2016 et en 2020 soient le fait de personnes différentes et que le rattachement au domicile de l'appelant soit une coïncidence est invraisemblable. Cela vaut d'autant plus que l'ordinateur [de la marque] N_____, situé dans le salon de l'appelant, contenait des traces de la consultation de pages internet avec des images dont l'adresse html comportait le terme " _____ ". En conséquence, l'hypothèse selon laquelle une ou plusieurs personne(s) extérieure(s) à la famille de l'appelant et ne résidant pas au no. _____, chemin 2_____ serai(en)t l'/les auteur(s) des comportements mentionnés au considérant 3.2.1 n'est pas compatible avec les éléments de preuve au dossier et doit être écartée.

3.2.2.2. Selon une seconde hypothèse, les enfants de l'appelant qui ne résident pas avec lui et/ou les amis de ceux-ci pourraient être à l'origine des comportements litigieux. Cette possibilité ne résiste pas non plus à l'examen. En effet, les enfants en question ne sont pas venus rendre visite à leur père durant la première vague de la pandémie de covid-19. Or, le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a proclamé l'état de situation extraordinaire et ordonné le semi-confinement de l'ensemble de la population, celui-ci n'ayant été levé que le 19 juin suivant. Les précités ne peuvent donc pas à l'être à l'origine des nombreux téléchargements réalisés pendant cette période, lesquels correspondent en partie aux fichiers téléchargés avant le 16 mars 2020 ainsi que les 31 juillet et 1^{er} août de la même année, ce qui permet de conclure que la ou les même(s) personne(s) sont selon toute vraisemblance à l'origine de l'ensemble de ceux-ci.

3.2.2.3. Selon une troisième hypothèse, particulièrement mise en avant par l'appelant, ses anciens sous-locataires seraient à l'origine des actes qui lui sont reprochés. Il est établi que J_____ et K_____ ont résidé au no. _____, chemin 2_____ à E_____ [GE] du 15 avril 2019 au 2 juin 2020. Or, des téléchargements de fichiers pédopornographiques ont encore eu lieu le 31 juillet et le 1^{er} août 2020. La possibilité, évoquée par l'appelant, selon laquelle les prénommées seraient rentrées durant la nuit dans leur ancien appartement afin de consommer pendant plusieurs heures de la pédopornographie deux jours de suite n'apparaît pas crédible. Cela vaut d'autant plus que le précité prétend avoir entendu du bruit à l'étage inférieur mais ne s'est pas donné la peine d'aller voir si des personnes non-identifiées s'étaient introduites chez lui ou d'appeler la police. Cette hypothèse n'explique en outre pas l'existence de fichiers pédopornographiques en 2016 sur le disque dur C_____, lequel n'était d'ailleurs plus en fonction ni connecté au réseau sans-fil au moment où les prénommées vivaient à E_____ [GE]. Au vu de ce qui précède, l'hypothèse que les sous-locataires de l'appelant aient été à l'origine des comportements mentionnés au considérant 3.2.1 doit être écartée. Les

réquisitions de preuve déposées par l'appelant, à savoir l'audition des prénommées et la production d'un extrait judiciaire, n'étant pas de nature à modifier cette conclusion, celles-ci doivent être rejetées. 3.2.2.4. Selon une quatrième hypothèse, F_____ serait l'auteur des téléchargements de fichiers pédopornographiques. Celui-ci souffre toutefois d'un grave trouble autistique qui le prive d'accès à la lecture et à l'écriture. Le fait qu'il ait eu recours à une application de partage en pair-à-pair pour rechercher spécifiquement et à intervalles réguliers des fichiers pédopornographiques apparaît ainsi d'emblée peu plausible. En outre, le détail des fichiers téléchargés révèle que ceux-ci comportent à de multiples reprises le titre "[chanson] 7_____" du groupe _____. Or celui-ci est librement accessible sur YouTube (cf. https://www.youtube.com/_____), service dont F_____ faisait un usage intensif. La probabilité que celui-ci ait eu recours à un service de partage pair-à-pair, requérant certaines connaissances en lecture et en écriture, pour écouter un titre auquel il avait librement accès par le biais de sa plateforme de prédilection est donc quasiment nulle. Il en va de même de la possibilité que celui-ci ait intentionnellement effacé les fichiers à caractère pédopornographiques retrouvés en tant qu'artefacts sur le disque dur C_____. Enfin, si F_____ avait été l'auteur des téléchargements de fichiers en 2016 ou en 2020, son père, qui exerce sur lui une surveillance quasi-permanente pour des raisons médicales, en aurait eu connaissance et serait certainement intervenu, ce dernier ayant affirmé lors de l'audience d'appel : "Si j'avais vu moi-même quelqu'un en visionner je lui aurais fait une sacrée morale." Il doit partant être considéré comme établi que F_____ n'est pas l'auteur des comportements mentionnés au considérant 3.2.1. 3.2.2.5. Au vu de ce qui précède, aucune des hypothèses alternatives à celle selon laquelle l'appelant serait à l'origine des comportements litigieux n'apparaît plausible. Cette dernière hypothèse est par ailleurs compatible tant avec la présence de traces de fichiers à caractère pédopornographique sur le disque dur C_____ datant de 2016 qu'avec les multiples téléchargements par le biais du service de partage pair-à-pair M_____ en 2020. L'appelant a certes affirmé qu'il n'aurait dans tous les cas pas eu le temps de télécharger et visionner de la pédopornographie au vu de l'intensité avec laquelle il se consacre à la prise en charge de son fils handicapé et à la vente d'articles de _____ par internet. Cette affirmation entre cependant en contradiction avec ses déclarations antérieures selon lesquelles il fréquentait des sites pornographiques "ordinaires" plusieurs fois par semaine. En outre, il est possible que les périodes où les fichiers pédopornographiques ont été téléchargés ne correspondent pas, ou uniquement partiellement, avec celles de leur visionnage. En effet, le domicile de l'appelant ne bénéficie pas de la fibre optique de L_____ (cf. https://www.L_____.ch/fr/internet-tv/abonnement-internet?tabOption=internet-tv&), ce qui signifie que le téléchargement de fichiers de plusieurs centaines de mégabytes prend un temps certain et que les téléchargements pourraient avoir été lancés intentionnellement au cours des nuits du weekend afin de ne pas empiéter à l'excès sur la connexion internet du no. _____, chemin 2_____. L'historique des fichiers téléchargés en 2020 révèle par ailleurs la présence de plusieurs téléchargements de comédies françaises sorties il y a un certain nombre d'années que l'appelant appréciait particulièrement. En outre, le fait qu'il n'ait pas abordé le sujet des fichiers pédopornographiques retrouvés sur le disque dur C_____ avec ses enfants majeurs après avoir, selon lui, été informé par la police de leur existence paraît incongru dès lors qu'il a insisté lors de ses auditions sur le caractère "dégueulasse" ou "horrible" des contenus en cause. On peut ainsi raisonnablement penser que s'il n'en a rien fait, c'est parce qu'il en assumait la responsabilité. En conclusion, la seule hypothèse crédible est celle selon laquelle l'appelant est l'auteur des comportements

mentionnés au considérant 3.2.1, cette conclusion étant renforcée par les indices discutés ci-avant. La Chambre de céans a ainsi acquis l'intime conviction que l'appelant a fabriqué, respectivement possédé dix fichiers pornographiques représentant des mineurs réels sur le disque dur C_____ en 2016 et téléchargé des centaines de fichiers au contenu pédopornographique par le truchement d'un logiciel pair-à-pair sur la période du 4 janvier au 1^{er} août 2020. Dans les deux cas, ces actes ont été réalisés intentionnellement. Comme rien n'indique que ces actes n'aient pas eu pour finalité une consommation exclusivement personnelle, ce sont bien les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de l'art. 197 al. 5 CP qui sont remplis. En conclusion, la condamnation de l'appelant pour pédopornographie au sens de l'art. 197 al. 5 1^{ère} et 2^{ème} phr. CP doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 3.2.3. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner la production par la Brigade de criminalité informatique de l'ensemble des résultats de son examen du disque dur C_____. En effet, l'existence sur celui-ci à l'époque de dix fichiers à caractère pédopornographique est établie, la production d'un rapport plus détaillé n'apparaissant pas nécessaire au prononcé du jugement. Quant à la possibilité qu'un tel rapport mène à la condamnation de l'appelant pour la fabrication ou possession d'autres contenus pédopornographiques, le MP n'a pas estimé que cet acte d'instruction était nécessaire, outre que l'accusation a été figée par l'acte d'accusation soumis au TP (cf. ATF 149 IV 42 consid. 3.4.4). S'agissant du classement de l'accusation de pédopornographie pour la période antérieure au 22 novembre 2015, il est acquis à l'appelant (interdiction de la reformatio in pejus, cf. art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

4.1.1. L'infraction de pédopornographie à des fins de consommation personnelle (art. 197 al. 5 CP) et mettant en scène des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). 4.1.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel

(ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est toutefois possible de fixer une peine d'ensemble, dans le respect du cadre de la peine posé par l'art. 49 al. 1 CP, sans devoir calculer une peine hypothétique séparée pour chacune des occurrences de l'infraction en cause (AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid. 4.3.3 ; voir également : ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3).

E. 4.2

En l'occurrence, la culpabilité de l'appelant est importante. Celui-ci a en effet procédé au téléchargement, et donc à la réplique, de très nombreux fichiers contenant des abus commis sur des mineurs. Comme l'a souligné à juste titre l'autorité précédente, il a ainsi contribué à l'exploitation sexuelle et, par voie de conséquence, à la souffrance de nombreux enfants sans défense et parfois très jeunes. Son mobile était égoïste puisqu'il a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles sans égard pour la santé physique et psychique des victimes. La situation personnelle et familiale de l'appelant apparaît particulièrement difficile. Celle-ci n'a toutefois pas de lien avec la nature des infractions commises, de sorte qu'elle ne saurait mener à une réduction de sa peine. Sa prise de conscience est inexistante. Sa collaboration n'est pas bonne, l'appelant n'ayant d'ailleurs pas hésité à jeter le soupçon sur ses sous-locataires et leur enfant mineur pour tenter de se disculper. Son casier judiciaire contient une condamnation pour une infraction, mais celle-ci est sans lien avec celles objets de la présente procédure. S'agissant des téléchargements périodiques en 2020, il existe un concours réel, lequel appelle une aggravation de la peine. Compte tenu de ce qui précède, une sanction de 300 unités pénales pour les téléchargements réalisés en 2020 et de 60 unités pénales pour les dix fichiers retrouvés sur le disque dur C_____ (peine hypothétique de 90 unités pénales) apparaîtrait appropriée.

4.3.1. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 ; 135 IV 188 consid. 3.4.3). Ces principes étaient déjà applicables avant l'entrée en vigueur de l'art. 41 CP actuel au 1^{er} janvier 2018, lequel précise que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une telle peine paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

4.3.2. Vu la gravité des faits et l'absence de prise de conscience de l'appelant, une peine pécuniaire n'est pas suffisante pour le dissuader avec suffisamment de certitude de récidiver. En outre, il y a lieu de craindre qu'une telle peine ne puisse pas être exécutée vu sa situation financière obérée. Partant, il convient de prononcer une peine privative de liberté. Il s'ensuit que la question de savoir quel droit des sanctions entre celui en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018 et après cette date serait, pris globalement, le plus clément dans le cas d'espèce (cf. art. 2 al. 2 CP ; ATF 148 IV 374 consid. 2.1 ; 147 IV 471 consid. 4 ; 147 IV 241 consid. 4.2.2), peut rester ouverte, le prononcé d'une peine privative de liberté s'imposant dans les deux cas. En l'absence d'appel joint, la durée de huit mois retenue par le TP est acquise à l'appelant, tout comme le fait que cette peine soit prononcée avec sursis (cf. art. 391 al. 2 CPP et ATF 142 IV 89 consid. 2.1). La durée du

délai d'épreuve, fixée à quatre ans, apparaît en outre appropriée. S'agissant des règles de conduites et de l'assistance de probation ordonnées par le premier juge, celles-ci doivent être de nature à améliorer le risque de récidive (cf. ATF 137 IV 72 consid. 2.4 ; 130 IV 1 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2020 du 26 juin 2020 consid. 1.1). Bien que l'appelant ait été constant dans son rejet de la nécessité d'un traitement en lien avec les accusations portées à son encontre, il ne peut être exclu qu'un suivi thérapeutique par un professionnel spécialisé lui permette de disposer de meilleures capacités pour éviter de récidiver, indépendamment de savoir s'il souffre d'un trouble pédophile au sens médical du terme. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le suivi thérapeutique en sexologie et l'assistance de probation ordonnés par le TP pendant le délai d'épreuve, l'appelant n'ayant par ailleurs pas contesté spécifiquement leur bien-fondé en appel. En conclusion, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de huit mois, avec sursis pendant quatre ans, délai d'épreuve pendant lequel il devra se soumettre à un suivi thérapeutique en sexologie à titre de règle de conduite et fera l'objet d'une assistance de probation.

E. 5

En ce qui concerne l'expertise psychiatrique sollicitée par l'appelant, elle n'apparaît pas appropriée dès lors que celui-ci a toujours défendu au long de la procédure ne pas souffrir d'un trouble pédophile, de sorte que le prononcé d'une mesure visant à traiter un tel trouble apparaît d'emblée sujette à caution. En outre, aucun élément au dossier amène à douter de la responsabilité de l'appelant (cf. art. 20 CP). Enfin, il est exclu que la Chambre de céans entre en matière (cf. art. 404 al. 1 CPP), qui plus est envisagerait d'ordonner en appel une mesure au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP ; ATF 148 IV 89 consid. 4.4). Partant, la nécessité d'une expertise doit être niée.

E. 6

6.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. d ch. 2 CP, s'il a été prononcé contre un condamné une peine pour une infraction de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5 CP en lien avec des objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs, l'exercice de toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs lui est interdit à vie. L'art. 67 al. 4 bis CP permet au juge de renoncer à une telle sanction dans les cas de très peu de gravité (1), si une telle mesure ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure (2), s'il n'a pas commis l'une des infractions listées à l'art. 67 al. 4 bis let. a CP (3) et qu'il ne souffre pas d'un trouble pédophile (4). Lorsque ces quatre conditions sont remplies, le juge pénal doit renoncer à l'interdiction à vie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_852/2022 du 26 avril 2023 consid. 2.3 ; 6B_156/2023 [destiné à la publication aux ATF] du 3 avril 2023 consid. 2.5.7). Pour déterminer s'il existe un cas de très peu de gravité, il faut tenir compte, d'une part, de la gravité inhérente de l'infraction fondant la potentielle interdiction d'activité à vie et, d'autre part, de la culpabilité et des circonstances personnelles de l'auteur eu égard à l'infraction commise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_852/2022 du 26 avril 2023 consid. 2.2.1 ; 6B_156/2023 [destiné à la publication aux ATF] du 3 avril 2023 consid. 2.5.4).

E. 6.2

En l'occurrence, la gravité intrinsèque de l'infraction de pédopornographie au sens de l'art. 197 al. 5 1^{ère} et 2^{ème} phr. CP ne peut être qualifiée de faible vu qu'elle est passible de trois ans de peine privative de liberté. Il en va de même de la culpabilité de l'appelant qui est importante (cf. consid. 4.2). Partant, la condition d'un cas de très faible gravité de l'art. 67

al. 4 bis CP n'est pas remplie. En conclusion, il n'est pas possible de renoncer au prononcé de l'interdiction à vie de l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Le jugement contesté sera donc confirmé sur ce point également.

E. 7.1

Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le tribunal lève la mesure et restitue les objets à l'ayant droit. Selon l'art. 197 al. 6 CP, en cas d'infraction au sens de l'art. 197 al. 5 CP, les objets sont confisqués. Selon l'art. 69 al. 2 CP, le juge peut ordonner que les objets confisqués soient détruits.

E. 7.2

Le disque dur C_____ contenant au moins dix fichiers à caractère pédopornographique, sera confisqué et détruit. En revanche, l'ordinateur [de la marque] N_____ ne contient aucun fichier fondant directement la condamnation de l'appelant. Le séquestre probatoire dont il fait l'objet sera donc levé et il sera fait droit à la conclusion du précité visant à la restitution de cet ordinateur. Sur ce point, l'appel apparaît fondé.

E. 8

8.1. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2020 du 22 février 2021 consid. 4.1). L'appelant ayant été reconnu coupable de pédopornographie au sens de l'art. 197 al. 5 1^{ère} et 2^{ème} phr. CP et aucun acte de la procédure ne pouvant être qualifié d'objectivement inutile d'emblée, celui-ci doit être condamné à l'ensemble des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels s'élèvent à CHF 21'654.-.

E. 8.2

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 ; 6B_1397/2021 du 5 octobre 2022 consid. 11.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). En l'espèce, l'appelant succombe sur l'essentiel, à savoir sa culpabilité, la quotité de la peine et la mesure d'interdiction à vie de toute activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Son appel mène cependant à la modification du jugement de première instance s'agissant de la confiscation et destruction de l'ordinateur N_____. Dans ces circonstances, 7/8^{èmes} des frais de la procédure d'appel seront mis à sa charge, lesquels s'élèvent à CHF 2'015.-, y compris un émoluments de jugement de CHF 1'750.-, le solde restant à l'État.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques

et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 [destiné à la publication aux ATF] consid. 3.1.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; AARP/51/2023 du 20 février 2023 consid. 8.1.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (AARP/318/2022 du 17 octobre 2022 consid. 10.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chef d'étude (AARP/319/2022 du 13 octobre 2022 consid. 7.2).

E. 9.2

En l'occurrence, M e B_____, défenseuse d'office de A_____, a requis l'indemnisation de 410 minutes d'activité de cheffe d'étude composée de 150 minutes d'entretien avec son mandant et de 260 minutes de travail de fond du dossier en appel. Dans l'ensemble, cette durée apparaît appropriée. Il convient uniquement d'en retirer 30 minutes en lien avec la rédaction des réquisitions de preuve, acte indemnisé au titre du forfait. À l'inverse, il convient d'y rajouter la durée de l'audience d'appel, à savoir 145 minutes, pour un total de 525 minutes. En conclusion, la rémunération de la défenseuse d'office de l'appelant sera arrêtée à CHF 2'369.40, correspondant à 8.75 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'750.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 350.-), la vacation au Palais de justice pour l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 169.40). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.